

MOTION RELATIVE AU PROJET D'AFFILIATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES À FORCE OUVRIERE

Le Comité National rappelle que les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs et techniques sont des agents publics territoriaux rémunérés par les SIS. À ce titre, conformément à l'article 1er de nos statuts confédéraux, les syndicats FO qui représentent ces travailleurs relèvent de notre Fédération, laquelle porte leurs revendications et défend leurs intérêts matériels et moraux.

Il soutient l'opposition exprimée par les syndicats FO des SIS au projet d'affiliation des sapeurs-pompiers volontaires à Force Ouvrière et ce quelle que soit la Fédération d'accueil.

Cette opposition ne remet aucunement en cause la défense des sapeurs-pompiers volontaires. Par ailleurs, ils sont déjà représentés au sein des SIS à travers des instances spécifiquement dédiées. Dans les SDIS, nos syndicats se mobilisent pour leur sécurité, leurs conditions d'intervention et le respect de leurs droits.

Les volontaires qui sont par ailleurs salariés ou agents publics peuvent déjà prendre une carte FO auprès du syndicat correspondant à leur activité professionnelle. Les retraités peuvent également adhérer dans les structures appropriées. Leur engagement volontaire ne nécessite donc pas, pour ces personnes, un rattachement supplémentaire à une autre fédération.

Le Comité National rappelle surtout que le secrétaire général confédéral, lors de la réception de notre Fédération le 21 octobre 2025, avait annoncé qu'il ne serait pas procédé à l'affiliation des sapeurs-pompiers volontaires à Force Ouvrière. Il exige le respect de cette parole donnée. La confiance entre les structures de notre organisation repose sur la loyauté des échanges et le respect des engagements pris.

Le Comité National rappelle également que les champs de recrutement des fédérations doivent être respectés. L'article 20 des statuts confédéraux subordonne leur modification à l'accord des autres fédérations concernées et à l'approbation du CCN. Toute extension du champ de recrutement de la FAGE-FO résultant de ce projet doit respecter cette règle.

En cas de différend sur les champs de recrutement, l'article 14 prévoit l'intervention d'une commission de délimitation de huit membres désignés par la Commission exécutive en son sein. Si ses conclusions sont contestées, le différend est porté devant la Commission des conflits selon la procédure de l'article 15.

Un rattachement à la FAGE-FO ou toute autre Fédération ne saurait contourner ces garanties statutaires ni écarter notre Fédération et les syndicats FO des SIS.

En conséquence, le Comité National demande :

- **L'abandon du projet d'affiliation des sapeurs-pompiers volontaires à la FAGE-FO ou toute autre Fédération ;**
- **Le respect de l'engagement annoncé par le secrétaire général confédéral et sa confirmation écrite ;**
- **Le respect des champs de recrutement des fédérations et des exigences de l'article 20 ;**
- **Si le différend persiste, la mise en œuvre de la procédure de délimitation prévue à l'article 14.**

Il mandate le Bureau fédéral pour porter cette motion auprès de la Confédération.

Le Comité National réaffirme son soutien aux syndicats FO des SIS, leur engagement dans la défense des sapeurs-pompiers professionnels comme des volontaires et leur exigence de recrutements statutaires et de moyens suffisants. Il refuse que le recours au volontariat pour les gardes postées serve à remplacer les emplois professionnels indispensables au service public d'incendie et de secours.

Votée à l'unanimité moins une voix par le Comité National

Paris, le 9 octobre 2026